

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

JUGEMENT DU 29 NOVEMBRE 2012

Section 4
DOSSIER N° 11-03789
VG/YCM - DÉCISION N° 17

Dispensé des formalités de timbre et
d'enregistrement
Notification

PARTIES EN CAUSE :

Madame BOUGET Ghislaine
68 rue des Cévennes
75015 PARIS

DEMANDERESSE régulièrement convoquée, comparante en personne

CAVIMAC
Le Tryalis
9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL

DEFENDERESSE régulièrement convoquée, dûment représentée par Madame RACINE
Meggie

SOCIETE DU SACRE CŒUR DE JESUS
Prise en la personne de son représentant légal
26 avenue de Lowendal
75015 Paris

INTERVENANT VOLONTAIRE régulièrement convoquée, dûment représentée par Maître
OLLIVIER Bertrand

DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 SEPTEMBRE 2012

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Valérie GUEDJ, Président,
Madame Martine JAGODZINSKI, Assesseur représentant les travailleurs salariés,
Monsieur Bernard INDUNI, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés,
Madame Sylvie LAURENT, Secrétaire lors des débats et du prononcé.

DECISION CONTRADICTOIRE et EN PREMIER RESSORT

rendue après délibéré à l'audience publique du 29 NOVEMBRE 2012 prononcée par le
Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

EXPOSE DU LITIGE

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 juillet 2011, madame Ghislaine BOUGET a saisi ce tribunal à l'effet de contester la décision de la Commission de recours amiable de la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) en date du 28 avril 2011 lui refusant la validation des périodes de noviciat accomplies au sein de la congrégation du Sacré Cœur de Jésus du 24 septembre 1984 au 6 septembre 1986.

A l'audience de plaidoiries, madame BOUGET a demandé au tribunal de condamner la CAVIMAC à l'affilier à compter du 24 septembre 1984 et à prendre en compte pour le calcul de sa pension les huit trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 24 septembre 1984 au 6 septembre 1986, de condamner la congrégation du Sacré Cœur de Jésus à payer les cotisations afférentes à la période du 24 septembre 1984 au 6 septembre 1986, augmentées des intérêts au taux légal ainsi qu'aux sanctions prévues à l'article R. 382-84 du Code de la sécurité sociale. Elle a également sollicité la condamnation de la CAVIMAC et de la congrégation du Sacré Cœur de Jésus à lui payer la somme de 1 200 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que celle de la CAVIMAC aux dépens.

Au soutien de son recours, elle a exposé que sa vie au noviciat a été caractérisée par un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité au service de la religion faisant d'elle un membre de la congrégation, que l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale donne simplement la possibilité de racheter les périodes de formation précédant l'obtention d'un statut et qu'il n'est pas applicable aux années de noviciat et ne permet pas de déterminer le point de départ de sa qualité de membre de congrégation déterminée par les seules dispositions de l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale et non par le règlement intérieur de la CAVIMAC déclaré illégale par le Conseil d'Etat. Elle a ajouté que l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale n'est pas conforme au droit au procès équitable et que le rachat des cotisations pour les périodes de noviciat doit être assumé par les communautés religieuses. Elle a, en outre, fait valoir qu'il appartenait à la congrégation de l'affilier dans le mois suivant son admission, que le noviciat ne constitue pas une formation au sens scolaire ou universitaire mais la réalité de la pratique d'un mode de vie et que son admission au noviciat constitue un engagement contractuel.

La CAVIMAC a sollicité du tribunal de rejeter la demande de madame BOUGET et de condamner cette dernière au paiement de la somme de 100 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle a fait valoir que les années de noviciat sont des années de formation religieuse au sens de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale ouvrant droit au rachat, que cet article a été prévu pour prendre en compte la spécificité de la formation religieuse, et n'exige pas l'obtention d'un diplôme spécifique. Elle a ajouté que madame BOUGET n'a pas encore demandé la liquidation de sa retraite qui prendra donc nécessairement effet postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale et qu'en application de ce texte, la validation des périodes de formation, antérieures à la

date sa première profession de foi, ne sera possible qu'à la condition qu'elle les rachète. Elle a relevé que pendant cette période de noviciat, madame BOUGET reconnaissait ne pas avoir pris l'habit et être restée libre de l'organisation de son emploi du temps.

La Société du Sacré Cœur de Jésus, intervenante volontaire à l'instance, a demandé au tribunal à titre principal de débouter madame BOUGET de l'ensemble de ses demandes par application de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale et à titre subsidiaire, de dire que madame BOUGET n'a eu la qualité de membre de la congrégation qu'à compter du 6 septembre 1986, date de ses vœux temporaires.

Elle a fait valoir que les périodes de formation accomplies au sein de la congrégation ont fait l'objet d'un dispositif de validation à titre onéreux par l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale. Elle a ajouté que la formation du contrat congréganiste n'intervient qu'à compter du prononcé des vœux et qu'avant cette date, aucune affiliation n'est possible en qualité de membre de la congrégation. Elle a fait valoir que la période de noviciat est une période d'expérimentation et que madame BOUGET n'a pas eu de mission spécifiquement attribuée pendant cette période

L'affaire a été mise en délibéré au 31 octobre 2012 et prorogée au 29 novembre 2012.

MOTIFS

1/ Sur la validation de 8 trimestres au titre de la période de noviciat accomplies par madame BOUGET entre le 24 septembre 1984 et le 6 septembre 1986.

La loi du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres du culte et des membres des congrégations et communautés religieuses ne relevant pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties maternité, invalidité et vieillesse.

Aux termes de l'article L. 382-27 du Code de la sécurité sociale, les personnes qui exercent ou ont exercé des activités mentionnées à l'article L.382-15 du Code de la sécurité sociale reçoivent des prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1993, sous réserve d'adaptation par décret.

Enfin, l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale issu de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 prévoit que « *sont pris en compte pour l'application de l'article L.351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^{er} du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans les établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant l'affiliation au régime des cultes* », étant précisé que l'article 87-II de cette loi a précisé que cet article est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Il résulte de cette disposition que les périodes de formation accomplies au sein de congrégations peuvent faire l'objet d'un rachat de trimestres par l'assuré.

Ces périodes de formation sont validées sous réserve de rachat de trimestres sans qu'il soit exigé qu'elles soient accomplies au sein d'un établissement supérieur et conduisent à l'obtention d'un diplôme à l'instar des périodes d'études prévues par l'article L.351-14-1 du Code de la sécurité sociale, dès lors que l'article L.382-29-1 procède par voie d'assimilation de ces périodes aux périodes d'études mentionnées à l'article L.351-14-1, 1^o du Code de la sécurité sociale ; l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale prévoit en effet que ces périodes sont prises en compte par le régime général de sécurité sociale pour l'assurance vieillesse dans les mêmes conditions que les périodes d'études et non aux mêmes conditions que ces dernières.

Par ailleurs, il résulte des travaux préparatoires de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (rapport n°3869 de la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale) que cette disposition vise à étendre le dispositif de rachat d'années d'étude aux périodes de formation à la vie religieuse (séminaire, noviciat)....accomplies dans les séminaires ou au sein des congrégations ».

Il en découle que l'intention du législateur a été de considérer la période de noviciat comme une période de formation à la vie religieuse.

Le législateur a ainsi mis en place un dispositif de validation à titre onéreux des périodes de formation à la vie religieuse accomplies par les séminaristes, novices et postulants antérieures à l'affiliation au régime en soumettant la validation au versement d'une cotisation, respectant ainsi les principes de contributivité et d'égalité de traitement entre assurés.

En l'espèce, il est constant que madame BOUGET est entrée dans la congrégation religieuse « Société du Sacré Cœur de Jésus » le 24 septembre 1984 et qu'elle a eu le statut de novice jusqu'au 6 septembre 1986, date de prononcé de ses vœux. Elle sollicite la validation au titre de l'assurance vieillesse des périodes de noviciat, soit huit trimestres accomplis entre le 24 septembre 1984 et le 6 septembre 1986.

Il n'est pas contestable que les dispositions de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale sont applicables au présent litige puisque madame BOUGET n'a pas encore sollicité la liquidation de sa retraite qui prendra donc nécessairement effet postérieurement au 1^{er} janvier 2012.

Madame BOUGET conteste la conformité de la disposition de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elle porterait atteinte au procès équitable, dès lors que cette disposition a été votée alors que des procès sont en cours.

Cet argument ne peut être retenu, dans la mesure où la disposition de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale n'a pas pour objet de valider rétroactivement le règlement intérieur de la CAVIMAC annulé par le Conseil d'Etat mais de permettre le rachat des périodes de formation à la vie religieuse.

Madame BOUGET argue également de ce qu'elle n'était pas en formation au moment de l'accomplissement de sa période de noviciat, en sorte que l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale, qui ne définirait pas la qualité de membre d'une congrégation religieuse entraînant l'affiliation au régime des cultes géré par la CAVIMAC, lui serait inapplicable.

Toutefois, ainsi qu'il a été rappelé, le législateur a envisagé les périodes de noviciat ou celles accomplies au sein de séminaires comme des périodes de formation précédant celles du statut de membre d'une congrégation religieuse.

Par ailleurs, madame BOUGET a expliqué dans ses écritures que le temps du noviciat a été celui de « *l'expérience grandeur nature de la vie qui serait la mienne après et d'initiation à la vie nouvelle* » et qu'elle a connu « *un accompagnement spirituel avec la maîtresse des novices une fois par semaine* » ainsi qu'« *un apprentissage de la vie en communauté* ».

Elle a également évoqué l'absence d'organisation structurée de la journée au sein de la congrégation, chacun organisant sa journée en fonction de ses obligations et ajouté que le seul temps en commun était l'office du soir et le repas pris en commun.

Elle a enfin précisé, à l'audience, que pendant cette période, elle a successivement développé une activité apostolique à l'accueil en gare de la Chapelle Saint Bernard à Montparnasse, au sein d'un établissement pour personnes aveugles puis au sein d'une école.

Ainsi, si pendant sa période de noviciat au sein de la congrégation du Sacré Cœur de Jésus, madame BOUGET a mené une activité essentiellement religieuse et a été prise en charge matériellement par la collectivité religieuse, il apparaît néanmoins que cette période de noviciat a été celle d'une formation à la vie religieuse des membres de la congrégation, que cette formation a été conduite sous la supervision spirituelle de la maîtresse des novices, et que madame BOUGET a été « *mise en situation* » en accomplissant des périodes apostoliques au sein de différents établissements sans qu'une mission particulière ne lui ait été attribuée.

En outre, l'assimilation du noviciat à une période de formation est corroborée par les statuts de la congrégation aux termes desquels « *les novices auront des exercices propres* ».

Madame BOUGET n'établit donc pas qu'elle se trouvait avant le prononcé de ses premiers vœux dans une situation identique à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers vœux.

En conséquence, il convient de débouter madame BOUGET de sa demande de validation à titre gratuit de huit trimestres correspondant à la période du 24 septembre 1984 au 6 septembre 1986 et de ses demandes subséquentes en paiement formées à l'encontre de la Société du Sacré Cœur de Jésus.

2/ Sur les demandes accessoires.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles non compris dans les dépens qu'elle a exposés. Les parties seront donc déboutées de leurs demandes respectives formées de ce chef.

La procédure étant gratuite et sans frais devant le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale, aucune condamnation aux dépens ne peut être prononcée.

PAR CES MOTIFS

DECLARE le recours de madame Ghislaine BOUGET recevable mais mal fondé,

CONFIRME la décision de la Commission de recours amiable de la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES en date du 28 avril 2011,

DEBOUTE madame Ghislaine BOUGET de l'ensemble de ses demandes,

DEBOUTE la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES de sa demande d'indemnité pour frais irrépétibles,

DIT n'y avoir lieu à condamnation aux dépens,

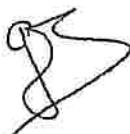
DIT que la présente décision est susceptible d'appel, lequel doit être interjeté à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

LE SECRETAIRE



POUR SOUSCRIPTE
CONTRAT DE RETRAITE

LE PRESIDENT



COLLATIONNE : 